



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-102

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 14-2017-10-17-010 - Décision du 17 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de St Sever (3 pages) Page 3
- 14-2017-10-23-044 - Décision du 23 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'Etablissement et Service d'aide par le Travail (ESAT) d'Ifs (3 pages) Page 7
- 14-2017-10-23-046 - Décision du 23 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire et du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (S3AIS/SAFEF) de Caen (3 pages) Page 11
- 14-2017-10-23-045 - Décision du 23 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME de St Rémy/Orne (3 pages) Page 15
- 14-2017-10-23-049 - Décision du 23 octobre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Aunay sur Odon (3 pages) Page 19
- 14-2017-10-23-050 - Décision du 23 octobre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents » à Vire (3 pages) Page 23
- 14-2017-11-06-048 - Décision du 6 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence St Benoît à Caen (3 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2017-11-13-001 - Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "Boulangerie RATEL" Potigny (2 pages) Page 31
- 14-2017-11-13-002 - Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - snc "Seigneur Père et Fils" Vire-Normandie (4 pages) Page 34
- 14-2017-11-13-003 - Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes en date du 13 novembre 2017 - sas "Couleurs de TOLLENS" Touques (4 pages) Page 39
- 14-2017-11-15-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à Varaville, pour le maintien d'ouvrage d'accès à la plage de Varaville (6 pages) Page 44

PREFECTURE DU CALVADOS

- 14-2017-11-17-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à certains agents du Cabinet du préfet (4 pages) Page 51

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-17-010

Décision du 17 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de St Sever

DECISION TARIFAIRE N° 1100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS - 140020298

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) sise 0, R DE LA GARE, 14380, SAINT-SEVER-CALVADOS et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA ROSERAIE"(140000878);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°529 en date du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS - 140020298

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 630 404.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 630 404.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 533.67€).
Le prix de journée est fixé à 35.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 932.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 311.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 161.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 404.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 404.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 629 154.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 629 154.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 429.50€).
Le prix de journée est fixé à 35.91€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA ROSERAIE" (140000878) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Caen* , LE *17.10.2017*

p/ La Directrice Générale
La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie
CLF
Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-23-044

Décision du 23 octobre 2017 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
l'Établissement et Service d'aide par le Travail (ESAT)
d'Ifs

DECISION TARIFAIRE N° 1131 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT - IFS - 140017013

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT - IFS(140017013) sise 8, R DES CARRIERS, 14123, IFS et gérée par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS(140016270);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°894 en date du 11/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT - IFS - 140017013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 110 633.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 156.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 124.88
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 152.00
	- dont CNR	28 831.00
	Reprise de déficits	11 800.64
	TOTAL Dépenses	1 189 233.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 110 633.52
	- dont CNR	30 831.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 600.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 189 233.52

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 552.79€.

Le prix de journée est de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 068 001.88€ (douzième applicable s'élevant à 89 000.16€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS (140016270) et à l'établissement concerné.

FAIT A CAEN

, LE 23 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation



La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-23-046

Décision du 23 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire et du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (S3AIS/SAFEP) de Caen

DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
S3AIS & SAFEP - CAEN - 140021239

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2003 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S3AIS & SAFEP - CAEN (140021239) sise 10, R DENIS PAPIN, 14200, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et gérée par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1136 en date du 11/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée S3AIS & SAFEP - CAEN - 140021239

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 596 675.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 373.48
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	597 723.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 675.48
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 048.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 722.96€.

Le prix de journée est de 248.61€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 651 675.48€
(douzième applicable s'élevant à 49 722.96€)
 - prix de journée de reconduction : 271.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS (140021239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 23 OCT. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,



La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-23-045

Décision du 23 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME de St Rémy/Orne

DECISION TARIFAIRE N°1134 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE L'IME - ST REMY SUR ORNE - 140024936

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME - ST REMY SUR ORNE (140024936) sise 2, R DU DOCTEUR GOURDIN, 14220, LE HOM et gérée par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1134 en date du 11/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME - ST REMY SUR ORNE - 140024936

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 512 881.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 796.95
	- dont CNR	4 245.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 984.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 512.00
	TOTAL Dépenses	514 103.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 881.59
	- dont CNR	4 245.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 222.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 740.13€.

Le prix de journée est de 196.06€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 476 124.59€
(douzième applicable s'élevant à 42 740.13€)
 - prix de journée de reconduction : 182.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS (140024936) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23 OCT. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,



La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-23-049

Décision du 23 octobre 2017 portant modification du prix
de journée pour l'année 2017 de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) d'Aunay sur Odon

DECISION TARIFAIRE N°1128 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS - AUNAY SUR ODON - 140025289

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS - AUNAY SUR ODON (140025289) sise 0, RTE DE COURVAUDON, 14260, AUNAY-SUR-ODON, et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC LA CLAIRIERE (140000050) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°971 en date du 18/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS - AUNAY SUR ODON - 140025289 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 509 171.99
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	864 906.00
	- dont CNR	576 000.00
	Reprise de déficits	1 311.44
	TOTAL Dépenses	3 719 589.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 285 079.43
	- dont CNR	600 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	434 510.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - AUNAY SUR ODON (140025289) est fixée comme suit, à compter de 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT PUBLIC LA CLAIRIERE » (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation



La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-23-050

Décision du 23 octobre 2017 portant modification du prix
de journée pour l'année 2017 de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents » à Vire

DECISION TARIFAIRE N°1140 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE - 140015959

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959) sise 19, R DES NOES- DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE, et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°910 en date du 11/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE - 140015959 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 641.47
	- dont CNR	29 404.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 872 313.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 499.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 422 454.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 187 378.28
	- dont CNR	29 404.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	184 672.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 044.00
	Reprise d'excédents	39 360.00
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	177.78	291.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188.81	160.08	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE » (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23 OCT. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,



La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé

14-2017-11-06-048

Décision du 6 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence St Benoît à Caen

DECISION TARIFAIRE N°1217 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN - 140016023

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN (140016023) sise 6, R DE MALON, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT" (140002809) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°166 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN - 140016023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 588 887.00€ au titre de l'année 2017, dont 102 272.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 407.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 948.00	42.08
UHR	0.00	0.00
PASA	65 939.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 486 615.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 420 676.00	39.25
UHR	0.00	0.00
PASA	65 939.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 884.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT" (140002809) et à l'établissement concerné.

FAIT A CAEN

, LE - 6 NOV. 2017

p /La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-11-13-001

Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de
modification d'enseignes - sarl "Boulangerie RATEL"

*Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "Boulangerie
RATEL" Potigny*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 02/10/2017 à la mairie de POTIGNY enregistrée sous la référence AP 014 516 17E 0001, par Monsieur Hervé RATEL agissant pour le compte de la SARL "BOULANGERIE RATEL" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée D 0206 sis 39 rue du Général Leclerc – 14420 POTIGNY ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de POTIGNY le 06/10/17 et reçu le 10/10/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute **inscription, forme ou image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de POTIGNY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

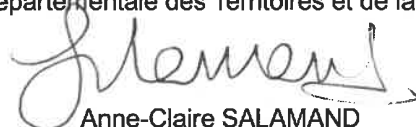
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de POTIGNY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hervé RATEL représentant la SARL "BOULANGERIE RATEL" demeurant à l'adresse suivante : 39 rue du Général Leclerc donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-11-13-002

Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de
modification d'enseignes - snc "Seigneur Père et Fils"

*Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - snc "Seigneur
Père et Fils" Vire-Normandie*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 27/07/2017 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 17E 0008, par Monsieur Jean-François SEIGNEUR agissant pour le compte de la SNC "SEIGNEUR PERE ET FILS" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 0581 sis 63 rue d'Aignaux – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 28/07/17 et reçu le 31/07/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute **inscription, forme ou image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à implanter ses enseignes **sous réserve** du respect des dispositions relatives :

- **aux dimensions des enseignes perpendiculaires** : l'ensemble porté des deux enseignes **ne doit pas dépasser** un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans votre situation, la distance étant de 14 m, la largeur maximum autorisée est de 1,40m.
- **à la surface maximum cumulée autorisée** : la surface cumulée des enseignes doit respecter la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Dans votre situation, la surface commerciale étant de 47,42 m², la surface maximale cumulée des enseignes **ne doit pas dépasser 12 mètres carrés**.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-François SEIGNEUR représentant la SNC "SEIGNEUR PERE ET FILS" demeurant à l'adresse suivante : Les Fosses – 14380 LE MESNIL ROBERT et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-11-13-003

Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de
remplacement d'enseignes en date du 13 novembre 2017 -

*Arrêté du 13 novembre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes en date du 13
novembre 2017 - sas "Couleurs de TOLLENS" Touques*

sas "Couleurs de TOLLENS" Touques



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 03/10/2017 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 17E 0008, par Madame Patricia DURAND-VESQUE agissant pour le compte de la SAS "Couleurs de TOLLENS" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0311 route de Paris – ZA Touques - 14800 TOUQUES ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de TOUQUES le 11/10/2017 et reçu en DDTM le 12/10/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute **inscription, forme ou image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 du code de l'environnement est de 6 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large

aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

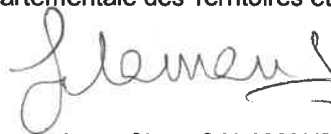
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Patricia DURAND-VESQUE agissant pour le compte de la SAS "Couleurs de TOLLENS" demeurant à l'adresse suivante : 71 boulevard du Général Leclerc – 92583 CLICHY CEDEX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-11-15-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à
Varaville, *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime* pour le maintien d'ouvrage d'accès à la plage de
Varaville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une parcelle du domaine public maritime à VARAVILLE,
pour le maintien d'ouvrages d'accès à la plage de VARAVILLE

Pétitionnaire :

Société civile immobilière VAR'HOME
Les viviers
76 240 LE MESNIL-ESNARD

Dossier n° : 724 11 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1^{er} décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant l'installation et le maintien d'un accès à la plage de Varaville -18, rue Léon Pican - au profit de M. Denis GUEUDET, jusqu'au 31 mars 2020 ;
- VU l'acquisition par la société civile immobilière VAR'HOME, représentée par Mme et M. TAMARELLE, Les viviers - 76240 LE MESNIL-ESNARD, de l'habitation desservie par les ouvrages autorisés, et son souhait de maintenir ceux-ci sur le domaine public maritime ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 31 octobre 2017;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 6 novembre 2017 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation fait suite à l'acquisition de la propriété de Monsieur Denis GUEUDET sise 18, rue Léon Pican à Varaville, par la société civile immobilière VAR'HOME, représentée par Mme et M. TAMARELLE, le 18 octobre 2017.

La SCI VAR'HOME bénéficie de l'autorisation précédemment accordée à Monsieur Denis GUEUDET, d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime, afin d'y maintenir un ensemble d'ouvrages d'accès à la plage, composé d'un escalier et d'une rampe PMR.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 18 octobre 2017 jusqu'au 31 octobre 2027.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui a été accordée pour les accès à la plage.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Sans objet

ARTICLE 7 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent vingt-six (126) euros, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation précisée à l'article 2, que le pétitionnaire acquitte à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Son montant peut être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados sont majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Varaville, pendant une durée de quinze jours,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 10 - COPIE

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Varaville pour affichage et établissement du certificat d'affichage,
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **15 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint

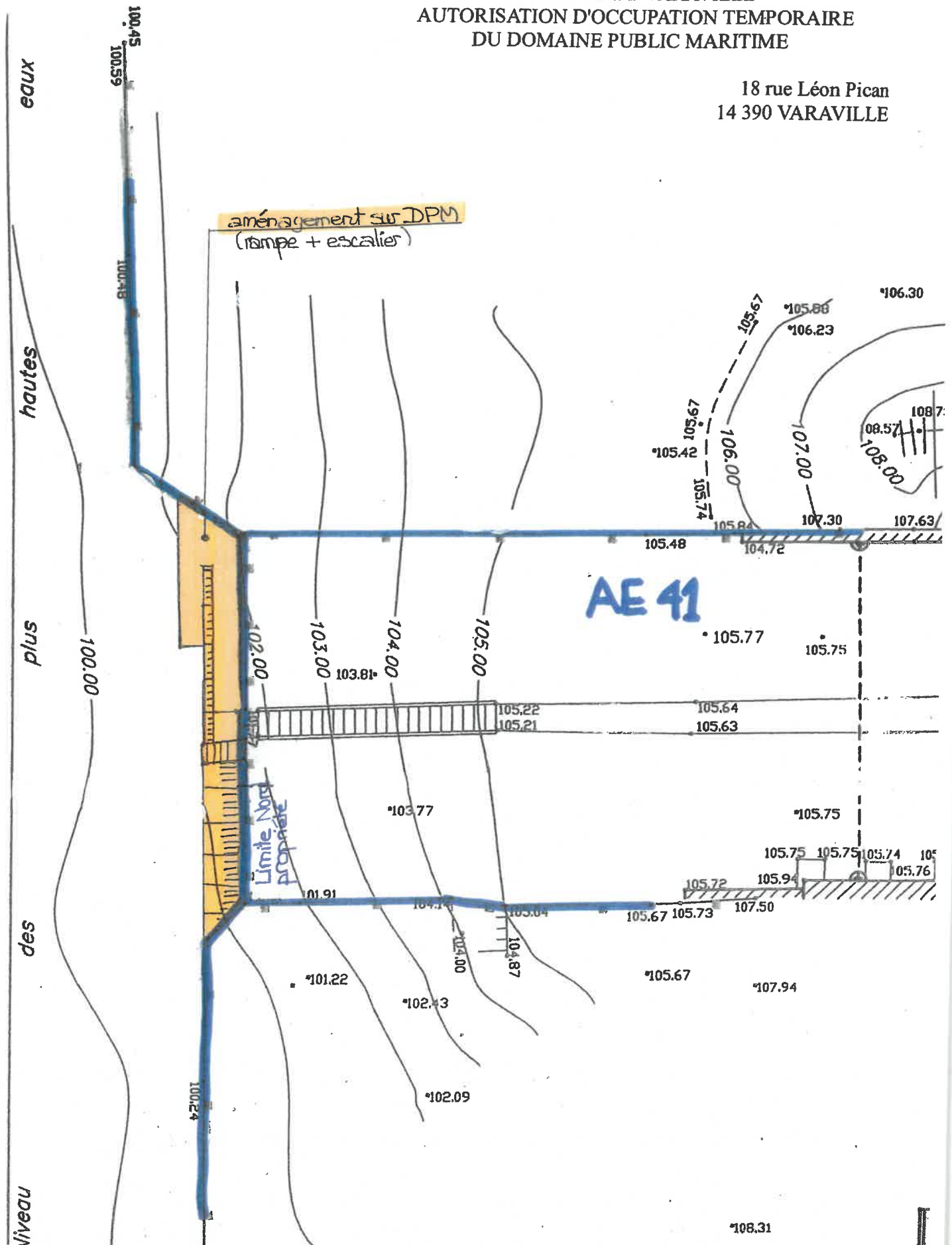
Yves Simon





COMMUNE DE VARAVILLE
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

18 rue Léon Pican
14 390 VARAVILLE



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-11-17-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à certains agents du Cabinet du préfet

délégation signature services du cabinet du préfet DROU



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DU CABINET DU PRÉFET DU CALVADOS

Le préfet du Calvados

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 7° ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, à compter du 1er avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant organisation de la préfecture du Calvados, à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note d'affectation du préfet en date du 6 novembre 2017 relative à la nomination des agents au cabinet du préfet ; ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Antoine DROU, attaché, directeur adjoint de cabinet, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions de la direction du cabinet, à l'exception des décisions faisant griefs et des actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Monique BERNARD, attachée, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la représentation de l'État et de la communication, à l'exception des décisions faisant griefs.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Sandy VOYEN, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIPDC à l'exception des décisions faisant griefs, pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité.

Délégation de signature est donnée à M. Sandy VOYEN pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour ceux relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen.

Délégation de signature est donnée à M. Sandy VOYEN pour signer les actes relatifs aux habilitations portuaires et aéroportuaires.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DROU, délégation de signature est accordée à Mme Monique BERNARD, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du pôle « polices administratives », du pôle « sécurité et ordre publics », de la mission « radicalisation » et de la coordination départementale sécurité routière, à l'exception des décisions faisant griefs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique BERNARD, la délégation de signature sera exercée par Mme Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions de Mme Monique BERNARD à l'exception des décisions faisant griefs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sandy VOYEN, la délégation de signature sera exercée par M. Antoine DROU, attaché, pour signer les mêmes actes à l'exception de ceux relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (cette exception ne concernant que la commission compétente en matière d'établissements de première catégorie et d'immeubles de grande hauteur).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Antoine DROU et de Mme Monique BERNARD, délégation de signature est accordée à M. Sandy VOYEN, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans leurs attributions, à l'exception des décisions faisant griefs.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Pascaline DOCQUIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle « polices administratives », pour signer :

- les correspondances d'ordre administratif relevant de la section "polices administratives" ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les récépissés de déclaration d'acquisition ou de détention d'armes des catégories C et D ;
- les récépissés d'enregistrement des armes de catégorie D ;
- les autorisations de détention d'armes de catégorie B ;
- les récépissés d'agrément d'explosif ;
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les récépissés de déclaration pour les dossiers de vidéo-protection, d'emploi d'explosif et de manifestation sur la voie publique ;
- les demandes de consultation de fichiers police et ARS ;
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les autorisations de vidéo-protection ;
- renouvellement d'autorisation de vidéo-protection ;
- les accusés de réception des réquisitions de concours de la force publique.

- Délégation de signature est donnée à Mme Monique VINCENT, Mme Marie-Claire LEPINE, Mme Sylvie PHANUEL, Mme Sylvie LELIEVRE et M. Jean-Philippe DUBOIS, adjoints administratifs, pour signer,

chacun dans le cadre de leurs attributions :

- les déclarations de ball trap ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les récépissés de déclaration pour les dossiers de vidéo-protection, d'emploi d'explosif et de manifestation sur la voie publique ;
- les demandes de consultation de fichiers police et ARS ;
- les demandes de casiers judiciaires.

- Délégation de signature est donnée à Mme Marylène DAUXAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Eline GUILY, secrétaire administrative de classe normale, et à Mme Laurence VERDUN, adjointe administrative principal 2ème classe pour signer, chacune dans le cadre de leurs attributions :

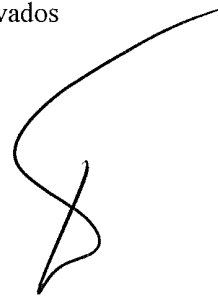
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les demandes de consultation de fichiers police et ARS ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les correspondances d'ordre administratif et notamment les bordereaux de transmission ;
- les avis favorables pour les escortes et gardes statiques des détenus en milieu hospitalier, les visites à détenus et les accès aux établissements pénitentiaires à titre professionnel.
- les demandes relatives aux dossiers d'expulsions locatives.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur des services du cabinet du préfet, est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 NOV. 2017

Le préfet du Calvados



Laurent FISCUS

